



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**2024-09-04**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Résidence Les Tournesols**  
**2, rue des Tournesols. 77130 CANNES-ÉCLUSE**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission n'est pas en mesure d'identifier clairement la période que couvre le règlement de fonctionnement, car cette information est manquante. De ce fait, la mission conclut sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article R.311-33 du CASF
E2	La mission constate que le projet d'établissement transmis par l'établissement couvre la période 2024-2029. Il a été validé par le comité de pilotage le 27 août 2024 et sera soumis à la consultation du Conseil de Vie Sociale le 14 octobre 2024. Elle constate néanmoins que ce nouveau projet d'établissement comporte les non-conformités suivantes : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein, ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF. Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E3	Au regard des trois derniers comptes rendus du CVS 2023 transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E4	À l'examen des plannings de juillet, août et septembre 2024, la mission constate, que l'effectif cible est globalement atteint quotidiennement. Toutefois, elle note qu'en plus de ses effectifs soignants en CDI, l'établissement affecte des personnels faisant fonction d'aides-soignants (AS) pour compléter et remplacer ces effectifs soignants de jour. En remplaçant les effectifs soignants par des agents de service hospitalier (ASH) faisant fonction d'AS/AES, personnels non qualifiés, l'établissement n'est pas en capacité d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des soins des résidents. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'AS et d'AES. L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L. 311-3 et aux articles D. 451-88 du CASF et L. 4391-1 du Code de la santé publique (CSP).
E5	À la lecture des plannings de nuit de juillet, août et septembre, la mission constate que l'établissement affecte des ASH pour remplacer son personnel AS absent en juillet (3 jours) et en août (3 jours). En affectant

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	ces personnels non qualifiés pour remplacer les AS de nuit absents, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des soins des résidents. De plus, ces personnels, non qualifiés pour cette prise en charge, se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'AS et d'AES. L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L. 311-3, ainsi qu'aux articles D. 451-88 du CASF et L. 4391-1 du Code de la santé publique (CSP).
E6	La mission constate que la commission de coordination gériatrique (CCG) ne s'est pas réunie depuis 2022, ce qui contrevient à l'article D. 312-158, 3°du CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique (CCG).
E7	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	Aucun compte rendu du CVS 2024 n'a été transmis à la mission.

### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD **Résidence Les Tournesols**, géré par **JESTIA (PAVONIS SANTE)** a été réalisé le 4 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
  - Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
  - Management et Stratégie
  - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
  - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
  - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.